

N° 216

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mars 1976.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement se propose dans un projet de loi distinct de modifier l'article 81 du Code de la nationalité française en supprimant la condition de cinq ans requise après naturalisation pour l'accès aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat, dans le souci d'assurer une meilleure insertion des naturalisés dans la communauté nationale.

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit la même condition pour se présenter au concours d'auditeur de justice.

Il importe donc de ne plus exiger la justification de ce délai de cinq ans, afin d'aligner la situation des candidats aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature sur celle des autres agents de la Fonction publique.

Tel est l'objet de la présente loi.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° être de nationalité française. »

Fait à Paris, le 4 mars 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.